

**Décision n° 06-0137**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 19 janvier 2006**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société UPC France**  
**(numéro court 3990)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société UPC France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-3250 en date du 2 janvier 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 04-878 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 octobre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu le courrier de la société Suez Lyonnaise Télécom reçu le 9 janvier 2006 ;

Vu le courrier de la société UPC France reçu le 9 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'attribution du numéro court 3990 est transférée de la société Suez Lyonnaise Télécom (Siren : 402 986 707) à la société UPC France (Siren : 400 461 950) pour les mêmes services.

**Article 2** - La société UPC France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société UPC France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur